

JD  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 85-249 du 14 Juin 1985

portant transmission à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire du Projet de Loi portant Institution d'une Cour Criminelle d'Exception.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 12 Juin 1985 ;

DECRETE :

Le Projet de Loi ci-joint portant institution d'une Cour Criminelle d'Exception sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Exposé des Motifs

Camarades Commissaires du Peuple,

Une Cour Criminelle d'Exception est une juridiction de circonstance qui n'entre pas dans le cadre des structures judiciaires normales de notre Pays, telles qu'elles ont été prévues par la Loi Fondamentale et organisées par la Loi N° 84-004 du 21 Janvier 1981 portant organisation judiciaire.

Bien que juridiction de circonstance elle trouve cependant son fondement dans la Loi Fondamentale elle même qui dispose en son article 104 :

"La Cour Populaire Centrale de la République Populaire du Bénin, les Tribunaux Populaires Locaux des différents échelons sont les organes judiciaires de la République Populaire du Bénin.

En cas de nécessité pour juger des affaires spéciales, le Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et l'Assemblée Nationale Révolutionnaire peuvent décider de la création de Tribunaux d'Exception."

Ces dernières années se sont développées des actions de grand banditisme et des activités criminelles répréhensibles commises par des truands et des hors la Loi dans des conditions si odieuses qu'il s'avère nécessaire d'organiser une répression diligente pour qu'une décision prompte mais juste soit prise pour faire pièce à des conduites scélérates d'individus qui ont besoin de savoir que "force doit rester à la Loi" en tout temps et en tout lieu. C'est pour répondre à cette préoccupation de l'intensification et de la célérité de la répression qu'a été conçu ce Projet de Loi.

Certes elle n'a pas pris en compte l'aspect éducationnel et de réinsertion sociale qui se manifeste de nos jours et de plus en plus dans notre Pays dont la volonté réaffirmée et soutenue est la légalité révolutionnaire institutionnelle. Mais il était urgent qu'aux grands maux correspondent des moyens tout aussi importants :

C'est donc cet objectif qui éclaire cette Loi, Loi de procédure essentiellement. La compétence de la Cour s'étend à toutes affaires de grand banditisme et de crimes odieux : "Ces crimes doivent être d'une gravité exceptionnelle en raison de leurs effets au regard de l'ordre public et de la sécurité des biens et des personnes".

Bien qu'enfin ce soit une Loi de circonstance, en dehors du Cadre judiciaire connu, notre souci constant a cependant été d'articuler autant que faire se peut les nouvelles dispositions sur le Code de Procédure Pénale et sur la Loi relative à l'Organisation judiciaire puisqu'il y est prévu des Juges populaires non professionnels. Bref la formation du Tribunal Populaire de Province telle qu'elle est édictée à l'Article 65 de la Loi sur l'Organisation judiciaire a été retenue. Seulement on y a joint trois Agents des Forces Armées Populaires. La nomination des uns et des autres se déroule conformément aux dispositions de la Loi Fondamentale.

Les missions du Ministère Public sont assurées par un Commissaire du Gouvernement qui a des pouvoirs étendus comme en matière de crime flagrant Article 15, 16 et suivants :

La procédure doit être conduite avec une extrême diligence. En tout cas la décision est rendue dans les 15 jours de l'établissement du procès-verbal de 1ère comparution devant le Commissaire du Gouvernement.

En conclusion, Camarade Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, Camarades Commissaires du Peuple, le Projet de Loi qui vous est soumis est de la catégorie de ces actes dont il est nécessaire de limiter dans le temps l'application parce qu'elle est prise ponctuellement pour "éradiquer une épidémie" d'actes scélérats contre notre Peuple. Le Conseil

Exécutif National l'a si bien compris que, de telles dispositions ne peuvent intervenir qu'à la suite d'une Loi. Il vous suggère que la vie de l'Institution soit seulement liée à celle de la présente législature : Article 13r. Après quoi la loi sera abrogée automatiquement, ce qui vous permettra, le moment venu, et compte tenu des circonstances, d'en discuter à nouveau les motifs.

Compte tenu de tout ce qui précède et conformément à l'article 41 de la Loi Fondamentale, nous avons l'honneur de vous soumettre, Camarades Commissaires du Peuple, le projet de loi ci-joint.

Fait à Cotonou, le 14 Juin 1985

par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERREKOU

~~La Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice, Chargé de l'Inspection des  
Entreprises Publiques et Semi-Publiques,~~

Didier DASSI.-

Ampliatioms : PR 6 SA/CC/PRPB 4 MJHEPSP 4 ANR 4 SGCEN 4.

LOI

portant institution d'une Cour Criminelle d'Exception. L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du .....  
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est institué une Cour Criminelle d'Exception siégeant à Cotonou. Toutefois lorsque les circonstances et les nécessités l'exigent la Cour peut être transférée dans une autre localité désignée par Arrêté du Ministre Chargé de la Justice, après accord du Président de la Cour Populaire Centrale et du Procureur Général du Parquet Populaire Central.

La durée de vie de la Cour Criminelle d'Exception est liée à celle de la Deuxième Législature.

Article 2 : La Cour Criminelle d'Exception est compétente pour juger les crimes notamment :

- Crimes contre la sureté intérieure et extérieure de l'Etat
- Détournements de deniers Publics dont le montant est égal ou supérieur à 10 Millions de francs.
- Assassinsat, meurtres, enlèvements et trafics de mineurs
- Vols qualifiés, trafics des stupéfiants et des devises et toutes les infractions connexes tels qu'ils sont prévus et punis par le Code Pénal et les Lois Pénales en vigueur.

CHAPITRE II DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

Article 3 : La Cour Criminelle d'Exception est composée de :

- Un Président, Juge professionnel
- 2 Juges professionnels
- 3 Juges populaires non professionnels
- 3 Militaires.

L'action publique est exercée devant ladite cour par un commissaire du Gouvernement, Magistrat de l'Ordre judiciaire. En cas d'empêchement il est remplacé par un commissaire du Gouvernement suppléant.

Un greffier, choisi parmi les greffiers du cadre des greffiers et des greffiers en Chef, complète la Cour. Un greffier suppléant peut être désigné pour remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

Article 4 : Les membres de la Cour Criminelle d'Exception, le commissaire du Gouvernement et le greffier, ainsi que les suppléants sont nommés conformément aux dispositions de la Loi Fondamentale relatives à la désignation des juges.

Ils exercent leurs fonctions cumulativement avec leurs fonctions habituelles.

Un décret fixe les avantages matériels auxquels ont droit les membres de la Cour Criminelle d'Exception, le Commissaire du Gouvernement, le greffier et leurs suppléants.

Article 5 : La Police judiciaire recherche les crimes et les infractions connexes, en rassemble les preuves.

Elle transmet au Commissaire du Gouvernement les procès-verbaux et les pièces à conviction se rapportant aux faits incriminés et lui défère les personnes arrêtées.

Copies des procès-verbaux sont immédiatement transmises au Procureur de la République du lieu de commission des infractions et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Si les faits ainsi portés à la connaissance du Commissaire du Gouvernement lui paraissent de la compétence de la Cour, il transmet le dossier au Président de la Cour accompagné d'un acte d'accusation.

Dans le cas contraire, le Commissaire du Gouvernement transmet le dossier au Procureur Général du Parquet Populaire Central qui procède dans les formes du Droit commun.

### CHAPITRE III : DE LA SAISINE DE LA COUR

Article 6 : Dès réception des pièces, le Commissaire du Gouvernement, après avoir procédé à l'interrogatoire de l'individu quant à son identité, lui notifie son inculpation et dresse procès-verbal de première comparution. Il peut alors délivrer tout mandat de Justice.

Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Au cas où l'inculpé n'aurait choisi aucun conseil pour assurer sa défense, il lui en désigne un d'office et consigne son nom dans le procès-verbal.

Il lui notifie en même temps la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

Article 7 : Dans tous les cas de crime flagrant relevant de la compétence de la Cour Criminelle d'Exception, l'individu arrêté est immédiatement conduit devant le Commissaire du Gouvernement qui constate son identité, lui notifie l'acte d'accusation, procède à son interrogatoire et s'il y a lieu le traduit sur le champ à l'audience de la Cour Criminelle d'Exception.

Le Commissaire du Gouvernement met l'accusé sous mandat de dépôt.

Article 8 : S'il n'y a point d'audience, le Commissaire du Gouvernement est tenu de faire comparaître l'accusé dans les soixante douze heures.

Article 9 : Le Président doit avertir l'accusé qu'il a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense.

Si l'accusé use de cette faculté, la Cour lui accorde un délai de 3 jours. Mention de l'avis du Président et de la réponse de l'accusé sera faite dans l'arrêt.

Article 10 : L'arrêt est alors rendu dans les quinze jours de l'établissement du Procès-verbal de première comparution.

Article 11 : La procédure suivie à l'audience est celle actuellement en vigueur en matière de police correctionnelle. Mais la Cour peut décider d'appliquer à toute cause la procédure de flagrant délit.

Le Président a la police de l'audience et dirige les débats. Il est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour décider ce qu'il croit utile pour découvrir la vérité, notamment pour entendre au cours des débats toute personne ou faire apporter toute nouvelle pièce à conviction.

La Cour délibère à la majorité des voix et se prononce sur la culpabilité et la peine.

Elle statue sans recours sur tous les incidents.

Article 12 : Les témoins peuvent être valablement requis par tout officier de Police judiciaire désigné par le Commissaire du Gouvernement.

Ils sont tenus de comparaître et peuvent y être contraints par ordonnance du Président de la Cour prise sur réquisition du Commissaire du Gouvernement.

Article 13 : L'accusé comparaît librement et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

S'il est en fuite ou absent, il est jugé par défaut.

## CHAPITRE IV DES ARRETS DE LA COUR

Article 14 : Toute condamnation prononcée par la Cour Criminelle d'Exception pour crime entraîne dégradation civique.

Article 15 : Les arrêts de la Cour Criminelle d'Exception sont rendus en premier et dernier ressorts. Ils ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie du pourvoi en cassation.

Il est interdit au greffier de la Cour d'enregistrer toute déclaration du pourvoi en cassation.

## CHAPITRE V DES VOIX DE RECOURS

Article 16 : Les arrêts sont exécutoires immédiatement, sauf en cas de condamnation à la peine capitale.

Dans le cas d'une condamnation à la peine capitale, il peut être introduit un recours en grâce dans les vingt quatre heures du prononcé de l'arrêt. Ce recours est instruit immédiatement par le Commissaire du Gouvernement.

Le Président de la République se prononce alors sur ce recours, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les autres condamnations peuvent également faire l'objet de recours en grâce.

## CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Dans le cas où une juridiction du droit commun serait déjà saisie d'infractions telles que définies à l'article 2 ci-dessus, dessaisissement est requis par le Procureur Général du Parquet Populaire Central sur demande du Commissaire du Gouvernement.

Les règles de compétence et de procédure fixées par la présente loi s'appliquent aux faits non prescrits commis avant la date de sa promulgation.

Article 18 : L'action civile peut être portée devant la même juridiction.

Article 19 : La présente Loi qui entre immédiatement en vigueur et qui sera publiée selon la procédure d'urgence sera exécutée comme Loi d'Etat.

Fait à Cotonou, le 14 Juin 1985

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU